



## Arrêt

**n° 162 467 du 22 février 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2015, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation « de la décision du 27.07.2015, notifiée le 29.07.2015, par laquelle le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, chargé de la simplification administrative, (...) décide de mettre fin à son droit de séjour de plus de trois mois et lui ordonne de quitter le territoire ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BERTRAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 avril 2012. Une déclaration d'arrivée a été établie par la commune de Dison le 16 mai 2012.

1.2. Le 24 septembre 2012, le requérant a contracté mariage avec Madame [O.B.], de nationalité belge.

1.3. Le 4 octobre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge. En date du 4 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Le 14 janvier 2013, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et a été mis en possession d'une carte F le 29 décembre 2014.

1.5. Le 8 juin 2015, un rapport de cohabitation concluant à la non-cohabitation du requérant et de son épouse a été établi.

1.6. Le 27 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motif de la décision :*

*L'intéressé est arrivé sur le territoire le 04/10/2012, il a épousé Madame [B.O.] (...) et introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Il se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union.*

*Selon le rapport de cellule familiale effectué le 08/06/2015, le couple est séparé depuis août 2014. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations au registre national des intéressés, précisant que l'épouse belge est domiciliée à une autre adresse que son époux depuis le 20/08/2014.*

*Selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1er, alinéa 1er, 4° n'est pas applicable.*

*Or, monsieur [D.] ne peut se prévaloir de cette disposition.*

*En effet, selon le dossier administratif, la période entre la célébration du mariage et le défaut d'installation commune n'a pas duré trois ans.*

*Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*

- *[D.O.] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement.*
- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- *Le lien familial de monsieur [D.] avec Madame [B.O.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué.*
- *Quant aux revenus Monsieur [D.], il a seulement produit des attestations de prise en charge de son père (vivant en Turquie) et de son frère (vivant en France), les prises en charges (sic) sont étayées par aucun documents (sic) probants. En plus l'intéressé doit démontrer qu'il travaille avec un contrat et des fiches de paies (sic).*
- *L'attestation de non-émargement au CPAS n'est pas une preuve d'intégration.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Enfin, la longueur du séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.*

*Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [D.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH]; des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.91 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de la légalité externe de l'acte attaqué et de l'article 62 de la loi du 15.12.80 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'article 42 quater de la loi du 15.12.80 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « Violation du droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH », le requérant s'adonne à quelques considérations théoriques afférentes à cette disposition et conclut « Qu'en décidant de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois et d'ordonner de quitter le territoire, la partie adverse a porté grandement atteinte à [sa] vie privée et familiale, [lui] qui ne va pas pouvoir continuer à vivre en Belgique et va devoir tout abandonner alors qu'il y a développé des liens sociaux, familiaux et professionnels.

Que cette décision n'a pas ménagé un juste équilibre entre [ses] intérêts et ceux de la société.

Que le droit à la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables.

Que le droit à la vie privée englobe le droit de nouer et développer des relations avec les individus y compris dans le domaine professionnel et commercial (Cour eur. d. h., C. c. Belgique, 27 juin 1996, § 25).

[Qu'il] a développé des relations avec les membres de sa famille qui se trouvent en Belgique (sa sœur, son oncle, sa tante et ses trois cousins) (...).

[Qu'il] a côtoyé quotidiennement les membres de sa famille qui se trouvent en Belgique pendant plusieurs années.

Qu'il a tissé des liens très étroits avec ces derniers depuis son arrivée en Belgique en 2011.

Qu'il avait notamment l'intention de créer une société au Luxembourg avec son cousin, Monsieur [E.B.].

Que plusieurs démarches avaient déjà été entamées et le projet était en cours de réalisation (...).

[Qu'il] allait avoir la fonction de commissaire aux comptes (...).

[Qu'il] avait un projet de vie en Belgique et des attaches durables.

Qu'il y était dès lors intégré socialement et économiquement.

Qu'il bénéficiait d'un titre de séjour depuis 2 ans et 7 mois.

Qu'en outre, [il] avait créé de nombreux liens d'amitié avec ses voisins, les commerçants habitant près de chez lui, etc. (...).

Que ces éléments n'ont absolument pas été pris en considération par la partie adverse dans sa décision et confirme donc que tous les éléments de la cause n'ont pas été pris en considération (...).

Que la partie adverse n'a en conséquence pas ménagé un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée (*sic*) à [sa] vie familiale et privée.

Que de cette façon il y a lieu de considérer que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

[Qu'il] a tissé en Belgique de réels liens sociaux et économiques.

(...)

Que les éléments exposés ci-avant sont des preuves de l'existence d'une vie privée et familiale.

Qu'en prenant la décision querellée la partie adverse méconnaît [son] droit à la vie privée et familiale ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche* consacrée à la « Violation des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.91 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de la légalité externe de l'acte attaqué et de l'article 62 de la loi du 15.12.80 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », le requérant soutient que « dans sa motivation, l'autorité administrative ne tient pas compte de tous les éléments de l'espèce.

Que par un courrier du 19/06/2015, la partie adverse [lui] a demandé de lui transmettre [divers] éléments » qu'il énumère.

Il poursuit en indiquant « Que, suite à cette demande, [il] a déposé :

- une attestation de non émergent (*sic*) au CPAS,
- la preuve d'une assurance maladie couvrant ses risques en Belgique,
- la preuve de revenus suffisants, c'est à dire des attestations de son frère et de son père indiquant qu'ils [lui] envoient de l'argent jusqu'à ce [qu'il] trouve du travail.

Que la partie adverse estime que ces documents ne sont pas suffisants et [qu'il] doit démontrer qu'il travaille avec un contrat de travail et des fiches de paie.

Que toutefois, cela n'est pas mentionné dans la Loi du 15.12.1980.

Que parmi les preuves de moyens de subsistance que la partie adverse [lui] demandait d'apporter, il y avait des documents relatifs à d'autres revenus.

[Qu'il] a donc déposé à juste titre les attestations provenant de son frère et de son père ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40, §4, alinéa 2, de la loi, il souligne « [Qu'il] ne bénéficie pas de l'aide sociale et n'en a jamais bénéficié.

Qu'il est actuellement aidé par son père et son frère car il est entrain (*sic*) de créer une société au Luxembourg.

Que si les documents qu'il a déposés n'étaient pas suffisants, il appartenait à la partie adverse [de l'] en informer et de lui permettre de déposer d'autres documents.

Que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de [sa] situation personnelle.

Qu'elle se contente uniquement de dire qu'il faut produire un contrat de travail ou des fiches de paye, alors que cela n'est pas stipulé dans la Loi du 15/12/1980.

Que la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et ne s'est pas assurée de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Qu'elle [ne lui] a jamais demandé d'apporter d'autres documents justificatifs.

Que la décision n'est dès lors pas adéquatement motivée.

Attendu qu'en outre, [il] a voulu déposer (*sic*) service étranger de la Ville de Verviers la preuve qu'il était entrain (*sic*) de créer une société au Luxembourg.

Que la Ville de Verviers a refusé de prendre ces documents.

Que cependant, ces documents permettent de démontrer [qu'il] avait un projet concret et une futur (*sic*) source de revenus ce qui corrobore les déclarations de son frère et son père qui l'aident jusqu'à ce qu'il trouve un travail.

Que dès lors la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de bonne administration, en refusant de prendre en considération certains documents qui permettaient de démontrer [qu'il] avait un projet concret lui permettant d'obtenir des revenus et dès lors en statuant sans prendre en compte tous les éléments de la cause.

Que le principe général de prudence a été violé car la partie adverse a omis, par un défaut de prudence, de tenir compte de tous les éléments du dossier en prenant sa décision.

Que le principe de bonne administration implique que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics et compter que ceux-ci observent les règles et fassent leur travail de manière consciencieuse.

Que l'administration doit faire preuve de soin dans l'adoption de ses décisions.

Que dans le cas d'espèce, le défendeur a commis une erreur en refusant de prendre en compte certains documents et en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, sa motivation est dès lors inexacte.

Que par cette erreur, la partie adverse a contrevenu au principe de bonne administration.

Qu'il faut, en conséquence, annuler la décision prise en date du 27/07/2015 ».

Le requérant rappelle ensuite le libellé de l'article 42<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, et soutient ce qui suit : « Attendu que le courrier [lui] adressé le 19/06/2015, [dont il reproduit la teneur], ne mentionnait pas quels documents [il] devait transmettre à la partie adverse ».

« Qu'il n'est pas indiqué en termes clairs et précis [qu'il] doit produire des éléments relatifs à sa situation familiale, économique, son intégration sociale et culturelle, etc.

Qu'il apparaît du courrier daté du 19/06/2015 que le ministre va prendre en compte ses éléments mais pas [qu'il] devait produire des documents justificatifs.

Que la partie adverse [ne l'] a pas informé du fait qu'il devait également produire d'autres documents.

[Qu'il] n'a dès lors pas produit les pièces dont il disposait (pour rappel, il a voulu déposer le projet d'acte de constitution d'une société au Luxembourg et cela lui a été refusé).

Que cependant, [il] a développé une vie familiale et économique en Belgique.

Qu'il est intégré socialement et culturellement et n'a plus de lien avec son pays d'origine tel que démontré ci-avant.

Que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie adverse.

Que la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de bonne administration et ne s'est pas assurée de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Par ailleurs, le requérant allègue ce qui suit : « Attendu que, de plus, la décision attaquée a été prise par Monsieur [J-F. D.], attaché de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration, et à l'intégration sociale.

Qu'en réalité, Monsieur [D.] aurait dû signer pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, chargé de la simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'intérieur.

Qu'en ce sens la légalité externe de l'acte fait défaut et que l'acte n'est pas correctement motivé et viole les articles 2 à 3 de la loi du 29.07.91 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Enfin, le requérant argue ce qui suit : « Attendu qu'enfin, dans la décision critiquée, la partie adverse stipule :

« Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. ».

Que la partie adverse commet manifestement une erreur en indiquant (...) que sa demande sera refusée alors qu'[il] n'a effectué aucune demande.

Que la partie adverse aurait dû motiver sa décision en indiquant qu'il devait être mis fin [à son] séjour et non en indiquant que sa demande devait être refusée.

Que la partie adverse commet une erreur de motivation.

Que la motivation qu'elle utilise est inexacte.

Que la décision du 27/07/2015 devra dès lors être annulée ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche* consacrée à la « Violation de l'article 42 quater de la loi du 15.12.80 », après avoir reproduit une nouvelle fois les termes de l'article 42<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, de la loi, le requérant souligne « [Qu'il] est intégré socialement et culturellement en Belgique.

Qu'il y réside depuis 2011 et y a obtenu un titre de séjour depuis le 16/07/2013.

Qu'il possède de la famille en Belgique (sa sœur, son oncle, sa tante, et trois cousins).

Qu'il a noué des liens très étroits avec les membres de sa famille qui résident en Belgique.

Qu'il a notamment créé un projet de société au Luxembourg avec son cousin.

Qu'il allait se charger de la fonction de commissaire au (*sic*) comptes (...).

Qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine, n'y ayant plus résidé depuis 2011.

Que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie adverse.

Qu'il peut être déduit de l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980 que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, la partie adverse doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de la décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

Que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie ».

Qu'in casu, la partie adverse n'a pas procédé à cette recherche car elle mentionne en termes de motivation « Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande. ».

Que la partie adverse a méconnu le prescrit de l'article 42 quater car c'est « lors de sa décision de mettre (*sic*) fin au séjour » que le ministre doit tenir compte de la situation économique et de l'intégration sociale et culturelle.

Que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier lors de sa prise de décision. [Qu'il] prouve aujourd'hui qu'il a un ancrage durable en Belgique, une vie privée, un projet économique et des revenus suffisants.

Que ces éléments existaient déjà au moment de la prise de décision de la partie adverse, toutefois, elle n'e a pas tenu compte.

Que la partie adverse a dès lors violé l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980 ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *trois branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi, énonce, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, ce qui suit :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, (...), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*(...)*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

*(...).*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».*

L'article 42<sup>quater</sup> précité de la loi prévoit cependant des exceptions à cette possibilité de mettre fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque ledit membre se trouve dans le cas prévu au § 4, 1°, de cette même disposition, lequel dispose ce qui suit :

*« lorsque le mariage (...) a duré (...) trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume, (...) pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés (*sic*) à l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».*

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » réalisé le 8 juin 2015 par l'inspecteur [S.P.], à l'adresse : (...) » et figurant au dossier administratif duquel il ressort que le couple est séparé depuis le mois d'août 2014. La partie défenderesse y relève également, entre autres, que le requérant ne peut se prévaloir de l'exception visée à l'article 42<sup>quater</sup>, §4, 1°, de la loi, à défaut d'avoir été marié durant trois ans.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas la réalité de ces constats posés par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée mais lui reproche principalement de ne pas l'avoir informé des documents qu'il lui incombait de produire en vue de faire obstacle au retrait de son titre de séjour et partant de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause.

Quant à ce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 19 juin 2015, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier l'invitant à lui faire parvenir les éléments suivants :

« Exception à la fin du droit de séjour

- *une attestation de non émargement au CPAS*
- *La preuve des moyens de subsistance*
  - *soit un contrat de travail et des fiches de paie récentes*
  - *soit les données « Banque carrefour des entreprises » relatives à son entreprise ainsi que les documents relatifs à ses revenus d'indépendant*
  - *soit les documents relatifs à d'autres revenus*
- *la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.*

### Intégration

- *la personne concernée est également invitée à produire les éléments suivants prévus à l'article 42quater §1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :*

*« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient au compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Au regard de la teneur de ce courrier libellé de manière particulièrement limpide, il appert que le requérant n'est pas fondé à affirmer « que le courrier [lui] adressé le 19/06/2015, (...), ne mentionnait pas quels documents [il] devait transmettre à la partie adverse » et « Qu'il n'est pas indiqué en termes clairs et précis [qu'il] doit produire des éléments relatifs à sa situation familiale, économique, son intégration sociale et culturelle, etc. ». Par ailleurs, le requérant n'est pas davantage fondé à soutenir « Que si les documents qu'il a déposés n'étaient pas suffisants, il appartenait à la partie adverse [de l'] en informer et de lui permettre de déposer d'autres documents » dès lors que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42quater, §4, de la loi afin de continuer à se prévaloir du droit de séjour obtenu - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - afin qu'elle puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause, prendre une décision.

Quant au grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas pris en considération tous les éléments de la cause, il ne peut être retenu à défaut pour le requérant de circonscrire lesdits éléments dont la partie défenderesse aurait eu connaissance et dont elle aurait fait fi.

En termes de requête, le requérant allègue également que la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi en lui reprochant de ne pas lui avoir transmis un contrat de travail et des fiches de paie. Le Conseil constate toutefois que cet argument manque en droit, l'article 42quater, § 4, précité de la loi permettant au membre de la famille d'un Belge de faire obstacle au retrait de son titre de séjour en démontrant, entre autres, qu'il est un travailleur salarié, laquelle démonstration se fait, de toute évidence, par la présentation d'un contrat de travail et de fiches de paie.

S'agissant encore de l'argument selon lequel la décision entreprise aurait dû être signée au nom du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et non au nom de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration, et à l'intégration sociale, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt à défaut pour le requérant de démontrer l'incompétence de l'auteur de l'acte. Il en va de même de l'inexactitude de la mention « la demande est donc refusée », le requérant ne pouvant de toute évidence se méprendre quant à la nature de l'acte attaqué, soit une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

*In fine*, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant au regard de sa situation familiale existante. En effet, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il lui communique toute information utile afférente à son dossier et elle a procédé à la balance des intérêts en présence au regard des renseignements en sa possession. Force est dès lors de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant de l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant en vue de démontrer l'existence de cette vie privée en Belgique, à savoir son intention de créer une entreprise au Luxembourg et sa future fonction de commissaire aux comptes au sein de celle-ci, la relation nouée avec sa sœur, son oncle, sa tante et ses trois cousins sur le territoire et ses nombreux liens d'amitié avec ses voisins, les commerçants habitant près de chez lui, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance avant de prendre l'acte attaqué.

Quant à la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge, le Conseil souligne que cet élément ne peut impliquer automatiquement l'existence d'une vie privée en Belgique.  
Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT